ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 247

présenté par
M. Pauget, Mme Petex, M. Liégeon et M. Brigand

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L’article L. 121-4 du code de la voirie routière est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Comité des usagers du réseau routier national est investi de la mission d’émettre des recommandations sur les tarifs appliqués sur le réseau autoroutier concédé et propose des recommandations qualitatives quant aux services rendus aux usagers.

Or, ce comité ne s’est réuni que trois fois en 2023 et une seule fois en 2022.

Il fait doublon avec l’Observatoire national de la route (ONR) et l’Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

Le présent amendement propose en conséquence de le supprimer.